



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires  
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Commune d'Autigny  
1742 Autigny

## COPIE

Givisiez, le 24 mai 2024

Service de la sécurité alimentaire et  
des affaires vétérinaires SAAV  
Amt für Lebensmittelsicherheit  
und Veterinärwesen LSVW



STS 0161

Laboratoire

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 00

www.fr.ch/saav

Courriel: saav-cc@fr.ch

## RAPPORT D'ANALYSE - DÉCISION

V 1

N° de dossier : 24-FR-18788

### CONTEXTE

But du contrôle : Autocontrôle (recontrôle) / Eau potable / Commune d'Autigny  
Prélèvement du : 21.05.2024 Effectué par : Monsieur Florian CURTY Date arrivée : 21.05.2024  
Remarque : Prélèvement(s) effectué(s) suite aux **résultats d'analyse non-conformes** du rapport 24-FR-17157  
(dont les échantillons avaient été prélevés le 02.05.2024).  
Météo des dernières 24 heures: précipitations / fonte des neiges  
Météo 2-5 jours avant le prélèvement: faibles précipitations  
N° mandat DG Aqua : TTE566

### RÉSULTATS



#### N° d'échantillon :24-56313 - Eau potable dans le réseau de distribution

Secteur : 003 - Eau fournie par le distributeur commune de la Brillaz, secteur Saugy  
Lieu de prélèvement : 01 - habitation individuelle, robinet de la cuisine, Route de la Briqueterie 103 , Lentigny  
Température de l'eau : 12 °C  
Statut de distribution : Distribuée dans le réseau

#### Analyses physico-chimiques

Méthode-N°	Paramètre	Unité	Résultat	Norme
FR-LC-M-537-018	Conductivité électrique (20 °C)	µS/cm	611 ± 12	
FR-LC-M-537-112	Turbidité	UT/F	0.1 ± 0.03	max. 1.0

#### Analyses microbiologiques

Méthode-N°	Paramètre	Unité	Résultat	Norme
FR-LB-M-530-004	Germes aérobies mésophiles	UFC/ml	<400	max. 300
FR-LB-M-530-008	Escherichia coli	UFC/100 ml	0	max. 0
FR-LB-M-530-011	Enterococcus spp.	UFC/100 ml	0	max. 0

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale

#### Appréciation de l'échantillon :

- Cet échantillon ne répond pas aux exigences pour l'eau potable pour le paramètre microbiologique suivant:
  - germes aérobies mésophiles (GAM).

Le dépassement de la valeur maximale en GAM démontre une contamination microbiologique de cet échantillon, qui ne répond ainsi pas aux exigences de bonnes pratiques applicables à l'eau potable.

Base légale : art. 3 et annexe 1 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11).

Cet échantillon est contesté.

---

## MESURE(S)

- 1 Sur la base du résultat d'analyse de l'échantillon n° 24-56313, prélevé au robinet de la cuisine d'une habitation individuelle (secteur 003 - lieu de prélèvement 01), le distributeur d'eau doit, en application de l'art. 34 LDAI, prendre les mesures correctives définies dans le cadre de l'autocontrôle ainsi que les mesures suivantes: Délai: 11.06.2024
- établir (ou faire établir) la/les cause/s des résultats insatisfaisants en vue de prévenir leur réapparition;
  - prendre les mesures correctives requises;
  - si nécessaire, adapter son concept d'autocontrôle.

Pour rappel, tout distributeur d'eau est tenu de fournir au consommateur intermédiaire ou final, au moins une fois par an, des informations exhaustives sur la qualité de cette eau (art. 5 OPBD); doivent également en être informées les entreprises auxquelles cette eau est distribuée - en particulier les établissements alimentaires utilisant cette eau comme matière première.

## INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées ci-dessus constitue une infraction pénale punissable d'une amende (en application de l'art. 292 du code pénal : « celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende »).

## ÉMOLUMENTS

Les émoluments vous sont facturés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 août 2014 fixant le tarif des frais du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OFSAAV, RSF 821.30.16). La facture fait l'objet d'un document séparé.

---

## VOIES DE DROIT

En application des art. 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI, RS 817.0) et de l'art. 11 de la loi sur la sécurité alimentaire du 13 juin 2007 (LSAI, RSF 821.30.1), la présente décision peut faire l'objet d'une opposition auprès du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez, dans les 10 jours dès la communication de la présente notification. L'opposition doit être notifiée par écrit, être brièvement motivée et contenir les conclusions de l'opposant, puis envoyée par courrier postal.

Xavier GUILLAUME  
Chimiste cantonal

Ce rapport a été produit par voie électronique et est valable sans signature

Le présent rapport d'analyse ne concerne que le ou les échantillon(s) soumis. Des précisions quant aux méthodes utilisées peuvent être obtenues sur demande. Ce rapport ne peut être reproduit, même partiellement sans l'approbation écrite de son auteur.

Original à : Commune d'Autigny, Route de Chénens 12, 1742 Autigny